



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 16 juin 2017,

La MRAe Grand Est s'est réunie les 17 et 31 mai 2017. Elle a formulé un avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried (Haut-Rhin), a pris trois décisions au cas par cas sur les projets des zonages d'assainissement des communes de Ban-de-Sapt, Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La-Petite-Raon, Saint-Jean d'Ormont et Vieux Moulin (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau – Vosges) et les mises en compatibilité des documents d'urbanisme d'Hussigny-Godbrange (Meurthe et Moselle) et des communes d'Audun-le-Tiche, de Russange (Moselle) et de Villerupt (Meurthe-et-Moselle) toutes trois emportées par la déclaration de projet d'aménagement du site de Micheville.

Elle a par ailleurs établi les notes de cadrage des projets de plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Créhange (Moselle), du plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Ville (PLUi) et de la mise en compatibilité du PLU de Commercy.

Avant la réalisation d'une évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité environnementale un cadrage préalable de celle-ci. En effet, avant sa réalisation, le code de l'urbanisme prévoit par son article R104-19 et le code de l'environnement dans ses articles R122-4 et 19, la possibilité de consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation du document d'urbanisme. Le cadrage préalable qu'établit l'autorité environnementale peut préciser les principaux enjeux environnementaux du territoire, les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan sur l'environnement ou la santé humaine. Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

La MRAe Grand Est encourage les porteurs de plans et programmes à solliciter des notes de cadrage préalable de l'évaluation environnementale de leurs dossiers. Ce cadrage doit intervenir suffisamment en amont dans la phase d'élaboration du plan programme pour que le cadrage et l'évaluation environnementale puissent constituer des outils d'aide à la décision pour ces projets, susceptibles de guider ou d'aider les choix des maîtres d'ouvrage. Idéalement, c'est à la suite de phase de diagnostic du plan et programme que le cadrage devrait être sollicité.

Le porteur du plan ou du programme doit saisir la Mission régionale d'autorité environnementale ou la DREAL Grand Est (service évaluation environnementale) et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé. Le dossier doit comprendre les éléments caractéristiques du projet et de l'environnement (par exemple, les grandes orientations du plan ou du programme et le diagnostic initial du rapport environnemental). Ces éléments doivent être accompagnés de questions précises que le porteur du projet se pose et se rapportant notamment au degré de précision à envisager pour la future étude d'impact.

Une fois formulés, les éléments contenus dans la demande de cadrage préalable deviennent publics comme le cadrage adopté par la MRAe sur cette demande.

Les six projets examinés :

Pour avis,

- **le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried (Haut-Rhin)**

Le SCoT Montagne Vignoble et Ried regroupe 24 communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg pour une population d'environ 35 000 habitants en 2012. Le SCoT se situe sur un territoire diversifié allant des Hautes-Vosges jusqu'au ried de l'Ill. Il présente une grande richesse patrimoniale avec les paysages des crêtes vosgiennes, des cirques glaciaires, du piémont et les villages du vignoble, ainsi qu'une nature remarquable comprenant 6 sites Natura 2000, 35 ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt environnemental, faunistique et floristique) et accueillant des espèces emblématiques comme le Grand Tétras ou le Grand Hamster d'Alsace.

Le projet de SCOT se veut ambitieux avec une croissance de la population attendue de 1100 habitants et la création de 2800 nouveaux logements, ainsi que le développement de nouvelles activités sur 47 ha et du tourisme résidentiel (700 résidences secondaires).

L'Autorité environnementale souligne la qualité du rapport environnemental et en particulier, le soin apporté à la définition d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire de SCOT.

Les principales interrogations de l'autorité environnementale concernent la consommation d'espaces agricoles et naturels et la protection des sites Natura 2000.

Si les chiffres annoncés traduisent en effet une réduction de la consommation foncière par rapport à la période précédente, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur la robustesse de la démonstration présentée.

Ainsi, le quart des logements projetés est constitué par l'estimation des besoins en résidences secondaires, soit 700 logements ; les enveloppes de densification urbaines s'étendent parfois déjà bien au-delà du secteur bâti des villes et villages et une partie de ce qui est considéré comme densification pourrait ainsi relever d'extensions de l'urbanisation et non de densification ; de façon inhabituelle est prise en compte une possible rétention foncière dans les extensions urbaines, ce qui pourrait augmenter de plus de 40 % la consommation d'espaces hors « enveloppe urbaine », passant ainsi de 72 à 103 ha. La consommation d'espaces pour les activités économiques s'accroît enfin au regard de la décennie précédente, en totalité au-delà des enveloppes urbaines.

Il est par ailleurs recommandé de produire une étude d'incidence du projet stratégique touristique du Lac Blanc et du projet de Parc animalier d'Aubure sur les sites Natura 2000 ; elle devra prendre en compte l'ensemble de leurs impacts dont ceux liés à l'accroissement de la fréquentation touristique et, dans le cas d'incidences significatives, de mettre en œuvre les suites réglementaires.

Pour décision au cas par cas,

- **les projets des zonages d'assainissement des communes de Ban-de-Sapt, Chatas, Etival-Clairefontaine, Grandrupt, La-Petite-Raon, Saint-Jean d'Ormont et Vieux Moulin (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rabodeau – SIAVR – Vosges)**

Le projet de zonage d'assainissement des communes de ces 7 communes par le SIAVR n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il est cependant exigé la mise en place d'un règlement d'assainissement propre à chacune des communes, documents non disponibles dans le dossier présenté. Leurs prescriptions accompagneront l'objectif des communes de mettre en conformité les installations actuelles d'assainissement autonome.

- **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle)**

Le projet de révision du PLU d'Hussigny-Godbrange a pour objectif de répondre la forte hausse démographique de la commune liée à la proximité du Luxembourg et au travail transfrontalier. Il ouvre cinq zones à l'urbanisation une superficie totale de 5 ha, ce qui permettra la construction de 81 à 104 logements, conformément à la densité imposée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord de la Meurthe-et-Moselle (20 logements/ha pour un pôle de proximité) et à l'enveloppe accordée par le Plan local de l'habitat.

Le projet de PLU répond bien en compte certains enjeux environnementaux, comme les prescriptions du Plan de prévention des risques miniers (PPRm) ou le classement en zone naturelle des secteurs à enjeux de biodiversité.

Cependant, le projet ne répond pas totalement à la priorité du SCOT qui a fixé comme priorité l'optimisation du tissu urbain existant, avec une réduction de 10 % la consommation d'espace générée par le nouveau PLU par rapport à l'ancien, lorsque le SCOT demande une réduction de 50 %.

Le dossier n'apporte pas de garantie sur l'absence de risques pour la santé et l'environnement de la reconversion de l'ancienne friche industrielle « Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et Uckange » ou sur l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 luxembourgeois Differdange Est-Prenzebiérg/anciennes mines et Carrières qui jouxte le territoire de la commune.

C'est pourquoi le projet de révision du PLU de la commune d'Hussigny-Godbrange est soumis à évaluation environnementale.

- **le projet de mises en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange (Moselle) et du plan local d'urbanisme de la commune de Villerupt (Meurthe-et-Moselle), emportées par la déclaration de projet d'aménagement du site de Micheville**

S'inscrivant dans l'opération d'intérêt national (OIN) « d'Alzette-Belval », le territoire de la communauté de communes interdépartementale du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) fait l'objet depuis plusieurs années d'un vaste projet d'aménagement, en lien avec le développement du Grand Duché de Luxembourg. Les deux premières demandes de permis d'aménager des plateformes haute et basse de la friche sidérurgique de Micheville par l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette Belval marquent le lancement opérationnel de ce dossier. Ils nécessitent de rendre compatibles les POS d'Audun-le-Tiche et de Russange et le PLU de Villerupt.

L'aménagement concerne une ancienne friche d'industrie lourde (cokerie, sidérurgie) avec des pollutions de sols variables mais parfois très élevées. L'aménagement en tient compte en définissant usages et dépollution en fonction de l'état initial du sol.

L'ensemble des études, informations et conclusions comprend déjà tous les éléments d'une évaluation environnementale et s'est appuyé sur une démarche ERC « Evitement, réduction, compensation » pour les principaux enjeux environnementaux du site de Micheville. Ces éléments font partie de l'étude d'impact déposée au titre du projet d'aménagement proprement dit.

Les incidences sur les sites Natura 2000 luxembourgeois, situés à proximité ont été étudiées. L'atteinte éventuelle aux espèces protégées et à leurs habitats (amphibiens, reptiles et passereaux) donne lieu à une demande spécifique soumise au Comité National de Protection de la Nature.

La MRAe a conclu sur une bonne maîtrise des enjeux de santé et d'environnement, sous réserve que le règlement des zones d'urbanisation intègre explicitement l'élaboration d'un plan de gestion des sols pollués préalablement à toute construction. Les projets d'aménagement eux-mêmes étant par ailleurs soumis à étude d'impact, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité des POS d'Audun-le-Tiche et de Russange et du PLU de Villerupt.

Pour élaboration de la note de cadrage,

- **du plan local d'urbanisme de la ville de Créhange (Moselle)**

La demande de note de cadrage fait suite à la décision au cas par cas de la MRAe du 17 février 2017 demandant l'évaluation environnementale du projet de PLU de la ville de Créhange.

Le PLU prévoit la consommation de 44 ha d'espaces naturels et agricoles pour le développement de l'habitat (25 ha) et des zones d'activités (19 ha). Cette surface importante devra être justifiée compte tenu de l'existence pour l'habitat de larges possibilités d'urbanisation dans les zones U au sein du tissu urbain et pour les zones d'activités, de l'existence de friches industrielles qui pourraient être reconverties sous réserve d'en vérifier la compatibilité et la faisabilité.

Le PLU devra également mesurer les impacts de son zonage sur les espaces naturels (présence sur le territoire de 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et de zones à dominante humide, et à proximité directe, présence de 4 zones Natura 2000).

L'histoire de la ville de Créhange étant marquée par l'exploitation minière, le PLU devra prendre en compte ses risques résiduels et adapter son règlement et son zonage en conséquence.

La note de cadrage liste les autres enjeux principaux à considérer, essentiellement les autres risques que sont les risques d'inondation par la Nied allemande et de désordres du sol, du fait de la présence d'évaporites et de leur ancienne exploitation.

- **du projet de mise en compatibilité du PLU de Commercy (Meuse) par déclaration de projet**

La ville de Commercy demande la mise en compatibilité de son PLU avec le projet de déménagement de l'usine Saint Michel. Les principaux enjeux sont la consommation de 20 ha de terres classées aujourd'hui en zone naturelle et utilisées par l'agriculture, l'impact éventuel sur les paysages et différents sites de biodiversité remarquables, en particulier les sites Natura 2000 présents ou à proximité du projet et la ressource en eau.

La commune devra s'attacher à faire le bilan des consommations d'espace naturels et agricoles intervenues à l'occasion des différentes modifications du PLU. Elle devra démontrer comment le principe ERC a été mis en œuvre pour éviter, réduire et compenser les principaux impacts sur l'environnement, la biodiversité, les paysages et les ressources en eau : choix du site, réglementation et orientations d'aménagement et programmation (OAP) applicables, assainissement et traitement des eaux usées et secteurs réservés et principes d'aménagement pour les mesures compensatoires.

L'autorité environnementale a par ailleurs considéré que les friches de Commercy (industrielles, militaires...) et les secteurs d'inondations pouvaient être valorisées pour éviter les nouvelles consommations d'espaces ou accueillir des mesures de compensation ou d'accompagnement.

- **du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Vallée de Villé (Bas-Rhin)**

La communauté de communes de la Vallée de Villé s'est engagée dans l'élaboration d'un PLUi pour remplacer les 18 documents d'urbanisme des 18 communes qui la compose.

Les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz » qui concerne 13 communes, la limitation de la consommation d'espaces en dressant le bilan des consommations d'espaces agricoles d'une part, naturels d'autre part, la prise en compte des risques inondations et mouvements de terrain et la préservation des paysages, avec le vaste site classé « Massif des Vosges ».

Il est attendu un argumentaire précis sur les hypothèses ayant justifié le projet de PLU et les besoins en urbanisation pour le logement et pour les activités. L'argumentation devra s'appuyer en particulier sur un inventaire des disponibilités, dont les friches, et l'analyse des cohérences avec le SCOT de Sélestat et les documents d'urbanisme voisins.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Au 12 juin 2017 et depuis son installation mi 2016, 73 avis et 189 décisions ont été publiés.

Contact presse :
Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr